



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2025
Français
Original : russe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
28 avril-9 mai 2025

Rapport national soumis comme suite aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Kirghizistan

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

Méthode

1. Le présent rapport a été établi conformément aux principes directeurs généraux énoncés par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il porte principalement sur les progrès accomplis en matière de protection des droits de l'homme et sur l'application des recommandations reçues lors de l'Examen périodique universel (EPU) de 2020.
2. Le rapport a été établi par le secrétariat du Conseil de coordination pour les droits de l'homme près le Cabinet des ministres et le Ministère de la justice de la République kirghize.
3. Le rapport a été établi en tenant compte des informations communiquées par les organisations nationales de défense des droits de l'homme. La structure du rapport est fondée sur le Plan d'action pour les droits de l'homme 2022-2024, approuvé par la directive n° 655-R du Cabinet des ministres en date du 28 novembre 2022. Par ailleurs, des consultations avec la société civile ont été menées le 12 décembre 2024 aux fins de l'examen du projet de rapport. Elles ont permis de prendre en considération les propositions des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

II. Questions d'ordre général

A. Garanties constitutionnelles et obligations internationales en matière de droits de l'homme

4. La nouvelle Constitution a été adoptée le 11 avril 2021 par référendum populaire et est entrée en vigueur avec l'adoption de la loi du 5 mai 2021.
5. Conformément à l'article 23 de la Constitution, les droits et les libertés de l'homme sont inaliénables et appartiennent à chacun dès la naissance. Ils sont reconnus comme absolus, inaliénables et protégés par la loi et les tribunaux contre toute violation par qui que ce soit. Les droits et les libertés de l'homme sont des valeurs suprêmes au Kirghizistan. Ils sont directement applicables et déterminent le sens et le contenu des activités de l'ensemble des organes de l'État et des organes des collectivités locales et de leurs fonctionnaires.
6. L'article 55 de la Constitution dispose que les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont reconnus et garantis au Kirghizistan conformément aux principes et normes universellement reconnus du droit international et aux traités internationaux qui sont entrés en vigueur au Kirghizistan selon les modalités prévues par la loi.
7. Le Kirghizistan est partie à la grande majorité des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et entend élargir progressivement – compte tenu des incidences financières et de la nécessité de modifier la législation et la pratique – l'éventail des obligations internationales qui lui incombent en matière de protection des droits de l'homme (voir l'annexe 1).
8. Le Kirghizistan a engagé la procédure requise en vue d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Renseignements relatifs aux recommandations 140.8, 140.9, 140.10 et 140.11

9. Au cours de la période couverte par le rapport, Olivier de Schutter, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Melissa Upreti, Présidente du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et Heba Hagrass, Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, se sont rendues au Kirghizistan,

respectivement du 23 mai au 3 juin 2022, du 4 au 15 avril 2022 et du 23 septembre au 3 octobre 2024.

C. Documents nationaux pour la promotion des droits de l'homme

10. Au cours de la période couverte par le rapport, le Kirghizistan a adopté le Programme national de développement du Kirghizistan à l'horizon 2026, le Plan d'action pour les droits de l'homme pour 2022-2024 et le Plan d'action pour l'application des recommandations de l'ONU visant à lutter contre la torture pour 2022-2025.

11. Le Kirghizistan élabore actuellement le Plan d'action pour les droits de l'homme pour 2025-2027 et le Plan d'action pour l'application des recommandations du Comité des droits de l'homme pour 2025-2027.

12. De même, le projet de plan d'action visant à donner suite aux observations finales adoptées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du rapport du Kirghizistan valant cinquième et sixième rapports périodiques concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant pour 2025-2028 a été approuvé lors d'une séance du Conseil national pour les affaires familiale, la promotion du genre, la protection sociale et les droits de l'enfant relevant du Cabinet des ministres.

D. Législation

Renseignements relatifs aux recommandations 140.13, 140.14, 140.15, 140.16, 140.17 et 140.18

13. Conformément à la loi n° 19 du 21 février 2020, le Kirghizistan a ratifié le Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

14. Conformément à l'article 6 de la Constitution, la Constitution est la norme juridique suprême et s'applique directement au Kirghizistan. Les lois constitutionnelles, les lois et les autres textes réglementaires sont adoptés conformément à la Constitution. Les principes et normes universellement reconnus du droit international, de même que les traités internationaux entrés en vigueur conformément à la Constitution font partie intégrante du système juridique kirghize. Les modalités et conditions d'application des traités internationaux et des principes et normes universellement reconnus du droit international sont définies par la loi. La loi sur les textes réglementaires dispose que tout projet de texte réglementaire doit impérativement faire l'objet d'une évaluation sur le plan juridique, sur le plan de la protection des droits de l'homme, du point de vue des questions de genre, sur le plan environnemental, sous l'angle de la lutte anticorruption et autres.

15. Conformément au décret présidentiel n° 26 du 8 février 2021 relatif au passage en revue des textes législatifs, tous les textes législatifs ont été passés en revue au regard de leur conformité à la Constitution et aux principes de justice sociale et de partenariat, de leur nécessité, de leur utilité, de leur efficacité, de leur suffisance en matière de réglementation, de l'élimination des contradictions internes, de leurs lacunes et des incompatibilités. Tous les documents relatifs à ces travaux, y compris l'évaluation des lois et les résultats des expertises, ont été affichés sur le site Web officiel à l'adresse : www.minjust.gov.kg.

III. Cadre national des droits de l'homme

Renseignements relatifs aux recommandations 140.19, 140.20, 140.21, 140.23, 140.27, 140.58, 140.59, 140.63 et 140.100

16. Le Conseil de coordination pour les droits de l'homme près le Cabinet des ministres a été créé par l'ordonnance gouvernementale n° 630 du 18 novembre 2013. Il est composé de représentants des ministères, organismes et autres organes de l'État. Sa mission consiste principalement à coordonner l'action des organes de l'État relative à l'établissement des

rapports périodiques nationaux que le Kirghizistan soumet aux organes conventionnels de l'ONU ou au titre de l'EPU et à collaborer avec les organes de l'État dans l'application des recommandations de l'ONU en matière de droits de l'homme.

17. Le financement du Centre national pour la prévention de la torture et du Bureau du Médiateur est assuré chaque année par l'État en fonction de ses possibilités budgétaires, et les salaires des fonctionnaires et employés du Bureau du Médiateur et du Centre national pour la prévention de la torture ont été revalorisés conformément au décret présidentiel n° 255 DSP du 1^{er} août 2022 relatif aux conditions de rémunération des personnes exerçant des fonctions spéciales dans la fonction publique et des fonctionnaires du Bureau du Médiateur et à l'ordonnance n° 423 du 1^{er} août 2022 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs et employés du Centre national pour la prévention de la torture.

18. Une fonction distincte de Commissaire aux droits de l'enfant près le Président de la République a été créée par le décret présidentiel n° 134 du 7 mai 2021. Les activités du Commissaire aux droits de l'enfant sont régies par le Règlement relatif au Commissaire aux droits de l'enfant, approuvé par le décret présidentiel n° 267 du 21 juin 2021.

19. Les députés du Parlement ont élaboré un projet de loi constitutionnelle relative au Bureau du Médiateur et un projet de loi portant modification de certains actes législatifs relatifs aux activités du Bureau du Médiateur, afin de garantir les droits et libertés de l'homme et du citoyen définis aux articles 23 à 65, 109 et 110 de la Constitution et de rendre les activités de l'institution nationale des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, de Belgrade et de Vienne. Ces projets de loi ont fait l'objet d'un débat public.

20. L'adoption de ces projets de loi marquera une étape importante dans l'incorporation des normes internationales à la législation nationale, le renforcement de l'état de droit et l'exécution des obligations internationales souscrites par le Kirghizistan. Dans ce contexte, ces initiatives ont également reçu un accueil favorable de la part de la Commission de Vienne et des autres organes internationaux de protection des droits de l'homme.

21. De plus, les modifications proposées renforceront les garanties de protection des droits de l'homme, ce qui contribuera au renforcement de l'état de droit, à l'amélioration de la confiance de la société civile et au développement des partenariats internationaux, et rendra également possible l'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme avec le statut « A » par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme.

Renseignements relatifs à la recommandation 140.26

22. Le Plan d'action pour les droits de l'homme pour 2019-2021, approuvé par une directive gouvernementale, a été mené à bien. Le Plan d'action pour les droits de l'homme pour 2022-2024, approuvé par la directive gouvernementale n° 655-R du 28 novembre 2022, a également été mené à bien.

IV. Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Renseignements relatifs aux recommandations 140.139, 140.140, 140.144, 140.148, 140.151, 140.153, 140.155, 140.159, 140.167, 140.170, 140.171, 140.183, 140.187 et 140.189

23. Le Cabinet des ministres a adopté l'ordonnance n° 513 du 16 septembre 2022 relative à la Stratégie nationale pour la réalisation de l'égalité des sexes à l'horizon 2030 et au Plan d'action national pour la réalisation de l'égalité femmes-hommes pour 2022-2024.

24. L'exécution du Plan d'action national pour la réalisation de l'égalité femmes-hommes pour 2022-2024 prend fin en 2024. Des séminaires de travail et des consultations nationales ont été consacrés à l'examen du projet de plan d'action national pour la réalisation de l'égalité femmes-hommes pour 2025-2027. Au 1^{er} janvier 2025, l'examen des observations et propositions concernant ce projet était en cours.

25. Conformément à la loi n° 59 du 28 février 2024, le Kirghizistan a ratifié la Convention concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail (n° 190) de l'OIT, adoptée le 21 juin 2019. La ratification de cette Convention marque une étape importante dans le renforcement de la protection des droits des travailleurs, la prévention de la violence et du harcèlement et la création de conditions propices à des relations de travail plus justes et plus sûres.

Renseignements relatifs aux recommandations 140.39, 140.47 et 140.50

26. On a organisé dans le pays des séminaires consacrés à la surveillance, à l'analyse et à la prévention des tensions interethniques, des festivals de l'amitié auxquels participent des représentants de tous les groupes ethniques vivant au Kirghizistan, et des formations destinées aux secrétaires des bureaux d'accueil du public dans les quartiers multiethniques et les villes des régions d'Och, de Djalalabad et de Batken et au sein des organes de l'État et aux directeurs des bureaux de l'Assemblée du peuple. L'objectif de ces activités est de renforcer la cohésion sociale et de promouvoir les notions de diversité et d'identité citoyenne. En 2019, le Ministère de l'intérieur et l'Agence nationale chargée des collectivités locales et des relations interethniques ont adopté un plan conjoint. Le Ministère de l'intérieur a signé une directive relative au renforcement de l'action des services du Ministère de l'intérieur en matière de prévention des conflits ethniques. Des conférences, des activités et des rencontres visant à prévenir les conflits ethniques et renforcer la cohésion nationale sont organisées à l'intention du public et des étudiants.

27. Les centres publics de prévention et d'autres organismes publics situés partout dans le pays sont sollicités pour l'organisation d'activités de prévention dans les lieux où vivent d'importantes communautés ethniques. Le pays compte 532 centres nationaux de prévention, 547 conseils de jeunes, 539 conseils de femmes et 727 tribunaux d'aksakals (tribunaux d'anciens).

Renseignements relatifs aux recommandations 140.208 et 140.211

28. La loi constitutionnelle sur les élections du Président de la République et des députés prévoit que les partis politiques qui constituent des listes de candidats sont tenus d'inscrire au moins 15 % de candidats d'origines ethniques diverses. Qui plus est, au moins trois de ces candidats doivent figurer parmi les 25 premiers candidats de la liste.

29. Conformément à la loi sur la fonction publique d'État et la fonction publique municipale, la fonction publique d'État et la fonction publique municipale sont régies par le principe de l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la langue, le handicap, l'origine ethnique, la confession, l'âge, les convictions politiques ou autres, l'origine ou la fortune, ou sur toute autre situation.

30. On trouvera à l'annexe 2 du présent rapport les données concernant le nombre de fonctionnaires nationaux et municipaux et leur origine ethnique.

Renseignements relatifs aux recommandations 140.51, 140.214 et 140.215

31. L'État mène une politique de promotion de l'identité citoyenne appelée « Kyrgyz jarany », dont l'objectif est la formation d'une identité citoyenne qui unisse tous les groupes ethniques vivant au Kirghizistan. Un système d'alerte précoce et de prévention des conflits interethniques a été mis en place au Ministère de la culture, de l'information, du sport et de la politique relative à la jeunesse. Ce système est constitué du Conseil interethnique consultatif national, composé de 40 personnes, de 23 conseils interethniques consultatifs de 23 districts et villes multiethniques, qui comprennent en tout 328 membres choisis parmi les dirigeants respectés et reconnus de communautés multiethniques, de 23 bureaux d'accueil du public chargés des questions interethniques de 23 districts et villes multiethniques, et d'un centre de surveillance disposant d'une carte interactive représentant les points de conflits

potentiels. L'action menée auprès du public a permis de diviser par quatre le nombre d'incidents à caractère ethnique.

32. L'Assemblée du peuple du Kirghizistan, qui regroupe 29 associations ethniques, joue un rôle important dans le renforcement de la cohésion du peuple et la promotion de l'identité citoyenne « Kyrgyz jarany ». Le principal objectif de l'Assemblée du peuple, dont il existe des représentations régionales dans quatre régions multiethniques du pays, est de favoriser la préservation des langues, des cultures et des traditions des groupes ethniques qui vivent au Kirghizistan.

33. Conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle sur la langue officielle du Kirghizistan, l'utilisation de la langue officielle sur le territoire kirghize n'empêche pas l'utilisation d'autres langues. Le pays applique le principe du libre développement des langues de tous les groupes ethniques qui vivent au Kirghizistan.

Renseignements relatifs aux recommandations 140.29, 140.31, 140.38, 140.40 et 140.210

34. Conformément à l'article 47 de la loi sur la santé publique, un projet d'ordonnance du Cabinet des ministres portant approbation du Règlement relatif aux modalités du suivi médical des personnes ayant fait l'objet d'une réaffectation ou réattribution sexuelle sur la base de considérations biomédicales ou sociopsychologiques a été élaboré. Ce projet d'ordonnance a été publié le 11 novembre 2024 sur le Portail unique des débats publics concernant les projets de textes réglementaires. Ce document fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organes de l'État.

35. Un autre événement non moins important est l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, qui établit une distinction en matière de responsabilité pour la transmission du VIH selon que la transmission est intentionnelle ou non intentionnelle, et atténue la peine encourue.

36. Le Ministère de la santé a publié l'arrêté n° 42 du 18 janvier 2017 portant approbation du Guide à l'intention des professionnels de santé de tous les niveaux de la santé publique pour la prise en charge médico-sociale des personnes transgenres, transsexuelles et de genre non conforme, visant à ce que les professionnels de santé puissent se référer à des normes pour la prise en charge des personnes en question.

V. Droits civils et politiques

A. Lutte contre la traite des personnes

Renseignements relatifs aux recommandations 140.99, 140.102, 140.101 et 140.103

37. L'article 166 du Code pénal entré en vigueur en 2021 contient une définition juridique des notions de traite des personnes, de recrutement et d'exploitation, qui énonce trois éléments de qualification et prévoit une peine comprise entre trois et onze ans de détention assortie d'une confiscation des biens.

38. Les forces de l'ordre mènent un travail constant afin de prévenir et de réprimer les infractions susmentionnées. Lorsque de tels faits sont découverts les mesures prévues par la loi sont appliquées, y compris le déclenchement de poursuites pénales et la traduction des responsables devant les tribunaux, sous la supervision pratique constante des services des procureurs.

39. Le Cabinet des ministres a approuvé le Programme de lutte contre la traite des personnes pour 2020-2025 et le Plan d'action pour l'exécution de ce programme.

40. Un département spécialisé dans la lutte contre la traite des personnes a été créé en 2017 au sein de la Direction principale des enquêtes criminelles du Ministère de l'intérieur.

41. La loi visant à prévenir et combattre la traite des personnes et le Mécanisme national pour l'orientation des victimes de la traite ont été révisés et modifiés aux fins de leur mise en conformité avec les normes internationales.

42. Des commissions interinstitutions chargées de fournir une assistance sociale aux victimes de la traite et de promouvoir leur réadaptation sociale ont été créées au sein des administrations des district et des municipalités, en application du paragraphe 5 de l'ordonnance gouvernementale n° 493 du 19 septembre 2019 relative au Mécanisme national pour l'orientation des victimes de traite. Le Règlement relatif aux activités des commissions interinstitutions a été élaboré puis approuvé par un arrêté du Ministère du travail, de la protection sociale et des migrations.

43. La Stratégie d'information pour la prévention de la traite des personnes au Kirghizistan pour 2024-2026 a été élaborée et approuvée par la directive n° 242-r du Cabinet des ministres en date du 16 mai 2024. Elle a pour objectif de développer le travail d'information et de sensibilisation en vue de prévenir la traite des personnes et le travail forcé et de réduire le pourcentage d'infractions de ce type non détectées.

44. Pour sensibiliser davantage la population aux formes contemporaines de traite des personnes ainsi qu'aux moyens et méthodes employés par les trafiquants, le service de presse du Ministère de l'intérieur organise avec d'autres services du Ministère des campagnes d'information à grande échelle. Chaque cas de traite détecté fait l'objet d'un communiqué sur Internet visant à apporter un éclairage sur ce type de criminalité.

45. La législation kirghize garantit aux victimes de la traite un accès gratuit aux soins médicaux et à une assistance juridique et à des services de réadaptation sociale comprenant une réadaptation psychologique, médicale et professionnelle, une aide à la recherche d'un emploi et la fourniture d'un logement.

46. Le centre d'accueil d'urgence Sezim propose un hébergement temporaire et une aide à la réadaptation aux personnes victimes de violence ou de traite. Le centre d'urgence Ak-Jourok propose un accompagnement psychologique, juridique et social. Compte tenu des ressources limitées du budget de l'État, la délégation de la commande sociale de l'État à des organismes associatifs qui viennent en aide aux victimes de la traite permet d'alléger la charge qui pèse sur les services sociaux et d'assurer une aide ciblée à ce groupe vulnérable de la population.

47. Le Ministère de l'intérieur s'attache constamment à développer la coopération avec les polices d'États étrangers afin de nouer des relations de travail sur les questions liées à la détection et à la répression des filières de traite et d'échanger des informations dans le cadre du Programme interétatique relatif aux mesures conjointes de lutte contre la criminalité pour 2019-2023 et du Programme de coopération des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) en matière de lutte contre la traite des personnes pour 2019-2023. (Plan du Conseil des ministres de l'intérieur des États membres de la CEI pour la réalisation du Programme).

48. Afin de concrétiser l'action en faveur des victimes de traite, le Ministère de l'intérieur a adopté une instruction type relative au repérage, à l'identification et à l'orientation des victimes de traite, une instruction type concernant la confidentialité des informations à caractère personnel sur les victimes de traite, une instruction relative à l'accompagnement social des victimes de traite, et une instruction régissant l'emploi par les forces de l'ordre d'une méthode centrée sur les besoins des victimes. Ces instructions encadrent le dispositif d'orientation des victimes de traite.

Renseignements relatifs à la recommandation 140.104

49. En juillet 2022, le Kirghizistan s'est joint à la déclaration du groupe d'amis unis dans la lutte contre la traite d'êtres humains, à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains célébrée le 30 juillet. Cette déclaration a été publiée en tant que document officiel des Nations Unies. Le groupe, dont le Kirghizistan fait partie, a été créé sur l'initiative de la République du Bélarus.

50. À la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, le Kirghizistan a, comme il le fait traditionnellement, voté pour la résolution 76/186 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », présentée par la République du Bélarus. Cette résolution vise à faire en sorte que les États prennent les mesures voulues pour prévenir les infractions liées à la traite d'êtres humains, enquêtent sur ces infractions, condamnent les coupables et protègent et assistent les victimes. La non-exécution de cette obligation viole et restreint l'exercice par les victimes de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales. À l'occasion de la quarante-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, le Kirghizistan a adhéré à la déclaration conjointe présentée par la Chine lors du dialogue interactif avec la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants. Par cette déclaration, les États signataires se sont déclarés préoccupés par l'augmentation du nombre d'infractions liées à la traite d'êtres humains, notamment d'enfants. Ils ont engagé les pays à ratifier les instruments internationaux pertinents et à prendre les mesures voulues pour lutter contre la traite d'êtres humains, y compris la traite d'enfants, et ont souligné la nécessité de renforcer la coordination aux niveaux national et mondial et de traduire les responsables en justice.

51. Compte tenu du fait que les droits de l'enfant constituent un axe prioritaire de l'action que le Kirghizistan entend mener en tant que membre du Conseil des droits de l'homme de 2023 à 2025, le Kirghizistan a soutenu, lors de la cinquante-deuxième session du Conseil et en tant que membre de celui-ci, la résolution appelant à la prorogation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels d'enfants, présentée par le Groupe d'États d'Amérique latine et des Caraïbes et par l'Union européenne. De même, lors de la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le Kirghizistan a soutenu, notamment en s'en portant coauteur, la résolution présentée par les Philippines, l'Argentine, l'Allemagne et la Jordanie concernant la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dans laquelle le Conseil a demandé aux États de protéger, de respecter et de faire respecter les droits humains des victimes de la traite en renforçant la protection et en étendant les droits et les possibilités, et en accompagnant et assistant les victimes de la traite d'êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

B. Lutte contre la torture

Renseignements relatifs aux recommandations 140.54, 140.55, 140.56, 140.62 et 140.67

52. Le Plan d'action interinstitutions visant à appliquer les recommandations du Comité contre la torture pour la période 2024-2025 a été approuvé conformément au procès-verbal n° 2 de la réunion du Conseil de coordination pour les droits de l'homme près le Cabinet des ministres tenue le 4 juillet 2024 (sect. 3, par. 1).

53. Pour faire en sorte que le Kirghizistan applique la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mette en œuvre les principes concernant l'efficacité des enquêtes et de l'établissement des faits de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Cabinet des ministres a, par son ordonnance n° 562 du 13 septembre 2024, approuvé les Règles relatives à la constatation médicale des actes de violence, de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

54. Afin de détecter et réprimer l'utilisation de la torture par les agents des établissements et des organes d'enquête, de surveiller en permanence les détenus, et de réprimer les actes illicites commis par les agents pénitentiaires dans les lieux de détention, des caméras de vidéosurveillance équipées de disques durs permettant l'enregistrement des images ont été installées. Plus de 903 caméras fixes ont été installées dans les établissements pénitentiaires, qui disposent en outre de 154 caméras portatives.

55. Il existe également dans tous les établissements pénitentiaires des boîtes destinées à recueillir les plaintes et les demandes des condamnés et des détenus concernant diverses violations de leurs droits. Dans l'établissement pénitentiaire n° 14 (une colonie éducative pour mineurs condamnés), une ligne téléphonique d'urgence a été ouverte.

56. Les services du Procureur réalisent régulièrement diverses activités destinées à permettre aux victimes de torture d'obtenir justice et à superviser efficacement les enquêtes pour des actes de torture et traduire les responsables en justice.

57. Au cours des douze premiers mois de 2023, l'inspection des établissements pénitentiaires a recensé 124 signalements de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont 102 ont été classés sans suite et quatre ont donné lieu à des inspections. En 2024, l'inspection des établissements pénitentiaires a enregistré 151 cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont deux ont donné lieu à l'ouverture de poursuites pénales (une affaire a été renvoyée devant le tribunal et l'instruction est toujours en cours dans la deuxième), tandis que 143 affaires ont été classées sans suite et six ont donné lieu à des inspections.

58. Au cours de la période considérée, les services des procureurs ont réalisé 3 027 inspections inopinées dans les locaux de détention temporaire et dans les locaux et les bureaux des agents du Ministère de l'intérieur chargés des enquêtes et des instructions. Ces inspections ont donné lieu à 25 décisions qui ont été appliquées par les responsables hiérarchiques (15 agents ont été reconnus coupables et ont fait l'objet de sanctions disciplinaires).

59. Les services des procureurs et les représentants du Bureau du Médiateur et du Centre national de prévention de la torture ont effectué 43 inspections communes, et ce travail se poursuit encore actuellement.

60. Les cellules de détention temporaire du Ministère de l'intérieur ont toutes été équipées de caméras de vidéosurveillance.

61. Tout suspect, dès son arrivée dans les locaux de détention temporaire, ou si lui-même, son défenseur ou un proche dépose plainte pour des actes de violence physique dont il aurait fait l'objet de la part des enquêteurs, doit obligatoirement être soumis à un examen médical à l'issue duquel un rapport médical est établi.

62. Tous les services du Ministère de l'intérieur du pays disposent de lignes téléphoniques confidentielles et des numéros d'appel sont disponibles pour joindre le service des enquêtes internes du Ministère de l'intérieur, qui est chargé d'accueillir les citoyens et de réaliser les inspections. Toutes les plaintes déposées par des citoyens pour des atteintes à leurs droits ou des violations de ceux-ci, y compris les plaintes de citoyens placés dans des locaux de détention temporaire ou retenus par les agents du Ministère de l'intérieur, donnent systématiquement lieu à un examen immédiat des faits et à des sanctions destinées à mettre fin aux violations et à éviter qu'elles se reproduisent.

63. Des mesures sont prises pour enquêter efficacement sur les plaintes déposées par les citoyens auxquels des agents du Ministère de l'intérieur ont infligé des préjudices corporels, des tortures et d'autres formes de violence, et les responsables des divisions du Service des enquêtes internes du Ministère de l'intérieur supervisent personnellement le bon déroulement de l'examen des plaintes.

Renseignements relatifs aux recommandations 140.60 et 140.64

64. En 2019, un Centre de surveillance et d'analyse a été créé dans les locaux administratifs du Service de l'exécution des peines. Il centralise le contrôle du dispositif de sécurité et la surveillance systématique des situations à risque et diligente les interventions en cas d'incident dans les établissements pénitentiaires. Il gère également une structure unifiée utilisant les divers canaux de communication. Les incidents sont répertoriés et les enregistrements vidéos sont conservés sur un support numérique. Le Centre procède à une analyse informatisée des renseignements opérationnels et collabore avec les unités opérationnelles et les autres départements du Service d'exécution des peines afin de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions, notamment les affaires de corruption. Actuellement, 1 055 caméras de vidéosurveillance connectées à Internet sont installées dans 27 établissements pénitentiaires.

65. Aux fins de la constatation des infractions administratives et des infractions pénales, les agents de permanence des établissements n^{os} 2, 3, 8, 21 et 27 et les responsables des établissements n^{os} 1, 2, 3, 8, 14, 16, 19, 21, 27, 31 et 50 sont équipés de caméras portatives

(154 unités), de même que les responsables des escortes judiciaires du Service de garde et de transfèrement du Ministère de la justice (20 unités).

66. Des panneaux d'affichage sur lesquels figure le numéro d'appel confidentiel sont installés dans les établissements pénitentiaires, de même que des boîtes permettant aux détenus et aux condamnés de déposer des plaintes et des requêtes en cas de violation de leurs droits. La ligne téléphonique d'urgence, joignable au numéro 155, a été installée dans l'établissement pénitentiaire n° 14.

67. Conformément aux règles internationales, les cellules des centres de détention provisoire sont équipées de systèmes de ventilation et de toilettes et ont un éclairage naturel. L'accès aux douches est régi selon un calendrier hebdomadaire. Le personnel médical effectue des visites régulières afin de s'assurer que les conditions sanitaires sont appropriées.

68. Les sous-sols des établissements pénitentiaires n°s 21 et 25 ne disposent d'aucune cellule réservée à la détention de condamnés ou d'accusés. Les cellules se situent au rez-de-chaussée surélevé, au premier étage et au deuxième étage du bâtiment de détention. Conformément aux dispositions de l'article 146 du règlement intérieur des établissements pénitentiaires, les cellules qui se situent au sous-sol du bâtiment réservé aux cellules d'isolement de l'établissement n° 47 ont été condamnées et mises hors service, et tout l'établissement a été fermé.

69. Conformément au Code d'application des peines et au règlement intérieur des centres de détention provisoire, les enfants accusés et condamnés sont détenus séparément des adultes et les garçons et les filles sont séparés. Les enfants sont détenus dans des cellules prévues pour quatre à six personnes, situées dans des bâtiments ou des quartiers distincts ou bien à des étages distincts des bâtiments de détention, en fonction de leur âge, de leur développement physique et des lacunes dans leur éducation. Ils bénéficient d'un cadre de vie et de conditions matérielles améliorées, mais aussi de rations alimentaires plus abondantes. Les enfants soupçonnés et accusés d'infractions ont droit à une promenade qui ne peut pas être inférieure à deux heures.

70. Si les conditions requises sont réunies, les enfants accusés ont la possibilité de regarder des programmes télévisés. Des locaux ou des aires sont aménagés pour y pratiquer des activités sportives. Les conditions sont réunies pour permettre la poursuite des études secondaires et l'obtention du diplôme de fin d'études et des activités d'éducation culturelle sont organisées.

71. Les enfants accusés sont autorisés à recevoir ou acquérir à leurs frais des manuels et du matériel scolaires ainsi qu'à recevoir des envois et des colis sans limitation de quantité.

72. À Bichkek et dans la région de Tchouy, les mineurs ne sont détenus que dans les centres de détention provisoire relevant de l'établissement pénitentiaire n° 14, qui est la colonie éducative du village de Voznessenovka). Dans le sud du pays, tous les enfants sont détenus dans l'établissement n° 53, à Djalalabad (centre de détention provisoire pour les femmes et les enfants). Au moment de leur incarcération, les détenus sont obligatoirement soumis à un premier examen destiné à établir la présence de lésions corporelles ou de maladies graves. Si des lésions corporelles sont constatées, un rapport médical est établi selon la forme prévue.

73. Conformément au Code d'application des peines et à la loi relative aux modalités et aux conditions de détention des personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction, les femmes soupçonnées ou accusées d'une infraction qui sont placées en détention provisoire sont séparées des hommes. S'ils sont condamnés pour la première fois à des peines de privation de liberté, les hommes comme les femmes sont séparés des détenus ayant déjà purgé une peine de détention.

74. L'établissement n° 2 (village de Stepnoe) est le seul établissement pénitentiaire pour les femmes condamnées à des peines de privation de liberté. Cet établissement étant le seul établissement pénitentiaire de ce type dans le pays, il accueille des femmes condamnées à des régimes de détention différents.

75. En décembre 2021, un quartier séparé prévu pour trois régimes de détention (régime sévère, régime ordinaire et régime assoupli) a été construit et mis en service. Conformément à l'article 100 du Code d'application des peines, il existe au sein de cet établissement une maison de l'enfance qui réunit les conditions permettant aux enfants de se développer normalement. Les femmes condamnées peuvent placer dans la maison de l'enfance leurs enfants de moins de 3 ans et communiquer avec eux sans restriction en dehors des heures de travail. Elles peuvent également être autorisées à vivre avec leur enfant. Les conditions matérielles sont améliorées pour les femmes enceintes et les femmes qui vivent avec leur enfant. Des services médicaux spécialisés sont organisés et les rations de nourriture sont plus importantes, de même que la quantité de vêtements fournis, conformément aux décisions du Cabinet des ministres. La durée des promenades quotidiennes des femmes enceintes et des femmes détenues avec leur enfant ne peut pas être restreinte. Une femme enceinte et une femme vivant avec son enfant ne peuvent pas faire l'objet d'une mise à l'isolement.

C. Liberté de religion

Renseignements relatifs aux recommandations 140.44, 140.45, 140.80, 140.83, 140.89, 140.96 et 140.217

76. Le 21 janvier 2025, le Président du Kirghizistan a promulgué la nouvelle version de la loi relative à la liberté de religion et aux organisations religieuses. Cette loi vise à établir des garanties concernant l'exercice de la liberté de religion conformément à la Constitution, aux normes et principes universellement reconnus du droit international et aux traités internationaux entrés en vigueur conformément à la législation et définit le statut, les droits et les devoirs attachés à l'activité religieuse et régleme les relations liées à ces activités.

77. Actuellement, 4 330 organisations religieuses sont enregistrées au Kirghizistan, dont 3 933 organisations islamiques, 397 organisations chrétiennes, quatre communautés bahá'í et une communauté juive et une communauté bouddhiste.

78. La législation en vigueur est loyale envers les fidèles et les organisations religieuses. Il existe diverses formes de privilèges. Ainsi, conformément à la loi sur l'obligation militaire universelle, le service militaire et le service de remplacement, tout appelé a la possibilité d'opter pour un service de remplacement si ses convictions religieuses l'empêchent de remplir son devoir militaire en temps voulu.

79. De même, le Code des impôts octroie des privilèges aux croyants et aux organisations religieuses.

80. Afin de promouvoir la cohésion nationale, la concorde culturelle et religieuse, le développement du partenariat entre l'État et les diverses confessions et le renforcement des fondements laïques de l'État, le Président du Kirghizistan a, par son décret n° 412 du 30 septembre 2021, approuvé le Document d'orientation sur la politique de l'État en matière de religion pour 2021-2026 ainsi que le Plan d'action y relatif.

D. Liberté d'expression et liberté de réunion

Renseignements relatifs aux recommandations 140.81, 140.82, 140.85, 140.90 et 140.91

81. Le Cabinet des ministres a présenté un nouveau projet de loi sur les médias. L'actuelle loi sur les médias, du 2 juillet 1992, a vieilli, ne répond pas aux défis modernes et ne satisfait pas pleinement aux exigences contemporaines applicables aux relations sociales dans le domaine des médias. Le contenu juridique de la loi sur les médias actuellement en vigueur est dépassé, ne correspond plus à la réalité de la société moderne et doit par conséquent, de toute évidence, être remplacée par une nouvelle loi.

82. L'objectif de la législation et de la méthode proposées pour résoudre ces problèmes est de mettre en œuvre le droit de chacun, tel qu'il est consacré et garanti par la Constitution, à la liberté d'expression, à la liberté d'opinion et à la liberté de la presse, la sécurité de l'information et le droit de recevoir et diffuser de l'information ; d'améliorer la législation

sur les médias de façon à promouvoir la création de médias indépendants, responsables et compétitifs.

83. Le 15 décembre 2023, le Parlement kirghize a été saisi par le Cabinet des ministres d'un projet de loi sur les médias (enregistré sous le numéro 6-15999/23 le 15 décembre 2023).

84. Le 7 mars 2024, le Président s'est entretenu avec les responsables des médias du pays. À la suite de cette rencontre, le projet de loi sur les médias, examiné par le Parlement, a été retiré en vue de modifications. Le 29 mars 2024, le Ministère de la culture, de l'information, du sport et de la politique relative à la jeunesse a organisé une rencontre avec des représentants du secteur des médias, à l'occasion de laquelle un groupe de travail a été créé et chargé de remanier le projet de loi.

85. Le 31 décembre 2024, le projet de loi sur les médias a de nouveau été soumis au Parlement (sous le numéro d'enregistrement 6-12855/24 en date du 31 décembre 2024).

Renseignements relatifs à la recommandation 140.97

86. La loi modifiant la loi n° 72 sur les organisations sans but lucratif en date du 2 avril 2024 a été adoptée. Cette loi introduit la notion d'« organisation sans but lucratif exerçant la fonction d'agent étranger » et définit le statut juridique particulier du fonctionnement de ces organisations.

87. Dans le cadre de l'application de ladite loi, le Cabinet des ministres a adopté l'ordonnance relative aux mesures d'application de la loi n° 518 du 27 août 2024 sur les organisations sans but lucratif portant approbation du Règlement concernant les modalités de la tenue du registre des organisations sans but lucratif exerçant des fonctions d'agents étrangers et du contrôle des activités de ces organisations.

88. Le Ministère de la justice a commencé à gérer ce registre. Selon les données disponibles sur le site Web du Ministère de la justice, cinq organisations sans but lucratif étaient inscrites au registre en décembre 2024.

89. Le Président a prolongé le mandat du groupe de travail chargé de remanier le projet de loi sur les organisations sans but lucratif jusqu'au 1^{er} mai 2025, compte tenu, notamment, des conclusions rendues le 14 novembre 2024 par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (CDL-AD (2024)33).

Renseignements relatifs aux recommandations 140.79, 140.88, 140.93, 140.94, 140.95 et 140.98

90. Conformément à l'article 32 de la Constitution, chacun a le droit à la liberté d'exprimer son opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. L'article 33 de la Constitution reconnaît également à chacun le droit de rechercher, de recevoir, de conserver, d'utiliser et de répandre librement l'information oralement, par écrit ou de quelque autre manière. L'article 202 du Code pénal réprime d'une amende d'un montant compris entre 300 et 600 unités de compte, de travaux correctionnels d'une durée comprise entre deux mois et un an ou de la privation du droit d'exercer certaines fonctions professionnelles ou certaines activités pendant une période comprise entre un et trois ans le fait d'entraver les activités professionnelles licites d'un journaliste en contraignant celui-ci à diffuser ou à ne pas diffuser une information, lorsque cet acte est commis par une personne utilisant ses fonctions officielles.

91. L'article 8 de la loi sur la protection de l'exercice du métier de journaliste garantit aux journalistes la protection dans l'exercice de leur activité professionnelle. Les droits professionnels, l'honneur et la dignité des journalistes sont également protégés par la loi. L'inviolabilité personnelle est garantie à tout journaliste qui s'acquitte de ses obligations professionnelles. Il est interdit de persécuter un journaliste pour la publication de contenus critiques. L'État garantit aux journalistes la liberté de recevoir et répandre des informations et les protège dans l'exercice de leur profession. De plus, il est interdit de s'ingérer dans les activités professionnelles d'un journaliste et d'exiger d'un journaliste des renseignements, quels qu'ils soient, obtenus dans le cadre de son activité professionnelle.

VI. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Droit à un niveau de vie décent

Renseignements relatifs à la recommandation 140.53

92. Conformément à la loi modifiant la loi sur les ressources minérales, le personnel des entreprises qui exploitent les ressources minérales doit obligatoirement être composé à 90 % au moins de citoyens kirghizes et acquérir au moins 80 % des biens et services dont ils disposent sur le territoire kirghize.

93. Conformément à l'article 30 (partie 2) de la loi sur les ressources minérales, l'obligation d'offrir des avantages sociaux ne s'applique que sur les sites d'importance nationale qui sont en phase de prospection ou d'exploitation. Le dispositif d'avantages sociaux comprend un programme d'investissement visant à améliorer les conditions de vie de la communauté locale (formation, création d'emplois pour les populations locales, construction d'infrastructures et autres) sur le territoire des sites concernés. Ces mesures contribueront à réduire la pauvreté.

B. Droit à une eau potable salubre et propre

Renseignements relatifs aux recommandations 140.110 et 140.116

94. Le Kirghizistan a adopté et exécute le Programme de développement du réseau d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans les localités du Kirghizistan à l'horizon 2026, approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 330 du 12 juin 2020. Dans le cadre de ce Programme, 556,2 millions de dollars des États-Unis ont été investis, 294 villages ont été raccordés au réseau d'adduction d'eau potable et des projets sont en cours dans 258 villages. De même, des projets de rénovation et de construction de réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement et de stations d'épuration ont été réalisés ou sont en cours dans 24 villes du pays.

95. Dans le cadre de ce programme et dans un souci d'harmonisation, les textes réglementaires relatifs à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement sont en cours de modernisation, l'objectif étant de les rendre conformes aux normes internationales.

96. Conformément à la loi relative à la réglementation technique concernant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement, le Ministère de la santé a élaboré des normes sanitaires et des règles régissant l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, qui ont été approuvées par une ordonnance gouvernementale.

97. Par son ordonnance n° 68 du 31 janvier 2018, le Gouvernement a approuvé les prescriptions sanitaires et épidémiologiques applicables aux zones de protection sanitaire des sources d'approvisionnement en eau potable et des conduites d'acheminement de l'eau potable, les prescriptions sanitaires et épidémiologiques applicables aux systèmes centralisés d'approvisionnement en eau potable et de conduites d'acheminement de l'eau potable, et les prescriptions sanitaires et épidémiologiques applicables aux sources d'approvisionnement non centralisé en eau potable.

98. Par son ordonnance n° 201 du 11 avril 2016 portant approbation des textes dans le domaine de santé publique, le Gouvernement a approuvé les prescriptions sanitaires et épidémiologiques applicables en matière de sécurité de l'approvisionnement en eau chaude, les prescriptions sanitaires et épidémiologiques applicables à la désinfection de l'eau potable avec des rayons ultraviolets, les prescriptions sanitaires et épidémiologiques applicables à l'aménagement et à l'exploitation des toilettes publiques, les prescriptions d'hygiène applicables à la sécurité des matières, agents réactifs et équipements utilisés pour la purification et le traitement de l'eau, les normes d'hygiène relatives aux niveaux de concentration maximum de substances chimiques dans l'eau contenue dans les installations servant à l'approvisionnement en eau potable et à l'approvisionnement en eau pour l'agriculture et les niveaux indicatifs de concentration de substances chimiques autorisés dans

l'eau contenue dans les installations servant à l'approvisionnement en eau potable et à l'approvisionnement en eau pour l'agriculture.

C. Droit à l'éducation

Renseignements relatifs aux recommandations 140.125, 140.126, 140.127, 140.128, 140.129, 140.130, 140.131, 140.132, 140.133, 140.134, 140.135, 140.136, 140.137, 140.138 et 140.218

99. Par son ordonnance n° 200 du 4 mai 2021, le Gouvernement a approuvé le Programme de développement de l'éducation pour 2021-2040 ainsi que le Plan d'action y relatif.

100. Conformément au Programme susmentionné, le système éducatif permettra à chacun de découvrir à tout âge son potentiel intellectuel, créatif et émotionnel. Il créera les conditions voulues pour permettre aux élèves et aux étudiants de mener une vie saine et de réussir et offrira des possibilités éducatives égales aux différentes catégories de citoyens dans tout le pays, sans distinction fondée sur le lieu géographique de résidence, le genre, la religion, la santé, la situation matérielle ou sur d'autres facteurs. De plus, l'accent sera mis sur les innovations permettant de valoriser les ressources humaines dans le système d'enseignement, sur un enseignement compétitif et de qualité propre à former des individus capables d'assumer eux-mêmes la responsabilité de leur développement, sur la mobilité et sur l'adaptation aux besoins du marché du travail. C'est non seulement l'État, mais aussi la société tout entière qui sont à la fois la source et les acteurs du développement du système d'enseignement.

101. La nouvelle loi sur l'enseignement est entrée en vigueur le 18 août 2023. Ainsi, l'éducation inclusive vise à donner les mêmes chances à tous, sans discrimination et compte tenu de la diversité des besoins et des possibilités de chacun et compte tenu également des situations difficiles. Le principe de l'inclusivité de l'éducation s'applique à tous les niveaux d'enseignement tout au long de la vie. Dans ce contexte, il est interdit de déclarer un enfant inapte à l'éducation et de recourir à quelque autre méthode de ségrégation entre les enfants.

102. Le Gouvernement a, par son ordonnance n° 360 du 19 juillet 2019, approuvé le Document d'orientation relatif à l'éducation inclusive pour 2019-2023 et le Programme y relatif. Par un arrêté du 2 septembre 2019, le Ministère de l'éducation et de la science a approuvé le Plan d'action visant à appliquer les documents susmentionnés.

103. L'article 3 de la loi sur l'éducation prévoit un quota d'admission – c'est-à-dire un volume maximum de la commande publique dans le domaine de l'éducation, s'agissant notamment des bourses attribuées pour l'admission dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur professionnel de personnes handicapées des catégories I et II, des personnes assimilées aux anciens combattants et aux invalides de guerre s'agissant des garanties et avantages offerts, des personnes handicapées depuis l'enfance, des enfants ayant une déficience, des jeunes vivant en milieu rural, des Kirghizes de souche qui ne sont pas ressortissants du Kirghizistan et des enfants orphelins ou privés de soins parentaux. Chaque année, 100 bourses sont attribuées dans le cadre de ce quota.

D. Droit à la santé

Renseignements relatifs aux recommandations 140.120, 140.121, 140.122, 140.123, 140.124 et 140.179

104. Tous les programmes nationaux sont élaborés conformément aux objectifs et au Plan d'action définis dans le Programme de l'État intitulé « Une personne en bonne santé – un pays prospère » à l'horizon 2030. Conformément aux articles 53 et 56 de la loi sur la santé publique, aucune forme de discrimination ne peut être exercée en matière de droit à la santé. Conformément à l'article 63 de ladite loi, les personnes ayant des déficiences bénéficient d'avantages dans l'obtention de services médico-sociaux. D'ici à 2027, il est prévu de mettre en place des mesures de sensibilisation à l'intention des adolescents (de 18 et 19 ans) dans le cadre de l'élaboration d'un plan de communication pour la sensibilisation des adolescents aux questions de planification familiale, y compris la santé procréative, la prévention des

mariages précoces et des enlèvements à des fins de mariage, des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles, et d'inscrire ces questions dans les programmes de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement supérieur. La protection de la santé procréative est une des priorités de la politique du Kirghizistan en matière de santé. Elle a pour objectifs de garantir la réduction des risques liés à la grossesse, de favoriser une maternité sans risques, de réduire la prévalence des complications pendant la grossesse ainsi que les maladies extragénitales chez les femmes en âge de procréer. Conformément au programme de garanties de l'État, les femmes ont toutes les possibilités de réaliser pleinement leurs droits en matière de procréation et de jouir d'une bonne santé procréative.

Renseignements relatifs aux recommandations 140.28, 140.36 et 140.43

105. En 2004, l'institution du Médiateur a reçu au total 9 283 plaintes, à savoir :

- Des plaintes concernant la protection des droits des catégories vulnérables de la population (1 301) ;
- Des plaintes émanant de retraités (492) ;
- Des plaintes émanant de chômeurs (518) ;
- Des plaintes émanant de détenus, de prévenus et d'accusés (173) ;
- Des plaintes émanant de personnes handicapées (88) ;
- Des plaintes émanant de mineurs (25) ;
- Des plaintes émanant de ressortissants étrangers (5).

106. Au cours des dix premiers mois de 2024, l'institution du Médiateur a reçu 7 030 plaintes, savoir :

- Des plaintes émanant de représentants des groupes de personnes vulnérables (1 034) ;
- Des plaintes émanant de retraités (399) ;
- Des plaintes émanant de chômeurs (400) ;
- Des plaintes émanant de personnes placées en garde à vue, de personnes faisant l'objet de poursuites, d'accusés, de prévenus et de condamnés (160) ;
- Des plaintes émanant de personnes handicapées (57) ;
- Des plaintes émanant de ressortissants étrangers (18).

107. Dans le cadre de son mandat, l'institution du Médiateur instruit les plaintes, effectue des inspections et des activités de surveillance, exécute des programmes d'éducation, fournit une assistance juridique et des services consultatifs et coopère avec les divers organismes publics et privés.

108. En 2023, l'institution du Médiateur a réalisé une étude sur la prévention du harcèlement et de la violence scolaires dans des écoles d'enseignement général et des internats dans tout le pays. L'enquête, à laquelle 1 452 élèves ont participé, a été réalisée auprès des élèves de 7^e, 8^e, 9^e, 10^e et 11^e années. Des recherches ont été menées sur les questions relatives aux droits des citoyens, y compris les allocations versées aux mères de familles nombreuses, l'aide aux familles à faible revenu, les personnes handicapées vivant dans une institution sociale, et les droits des patients sous hémodialyse.

109. De plus, l'institution du Médiateur mène une vaste étude de la situation des droits et libertés individuels sur le terrain. En 2023, la Médiatrice s'est rendue dans toutes les régions du pays. Elle a rencontré plus de 2 000 citoyens, y compris des représentants de groupes vulnérables, et a pris connaissance de la situation dans les centres fermés et les établissements sociaux. Lors de ces rencontres, des plaintes de citoyens ont été examinées et souvent résolues conjointement avec les administrations locales.

110. En 2024, l'institution du Médiateur a mené une étude sur les droits patrimoniaux des enfants, sur la question de l'accès des personnes handicapées à la justice, et sur le problème des mariages précoces. Il suit de près les cas de violence à l'égard des femmes.

111. Une action est menée dans le domaine de la lutte contre l'apatridie. En particulier, le Président a, par le décret n° 216 du 2 août 2024, approuvé une nouvelle version du Règlement régissant l'examen des questions relatives à la nationalité kirghize, qui prévoit une simplification de la procédure de dépôt des demandes et un raccourcissement du délai d'examen des demandes.

112. Un projet de règlement relatif à la détermination du statut d'apatride et à la délivrance des certificats et des documents de voyage aux personnes apatrides a été élaboré. Ce projet de règlement présente les avantages suivants :

- L'établissement d'une procédure précise de détermination du statut d'apatride ;
- La création d'un système d'enregistrement qui facilitera le traitement des données et permettra de régler plus rapidement les situations ;
- La simplification de la procédure d'obtention du certificat pour les apatrides.

VII. Droits de certains groupes ou personnes

A. Droits des femmes

Renseignements relatifs aux recommandations 140.141, 140.152, 140.154, 140.157, 140.158, 140.160, 140.166, 140.168, 140.175 et 140.189

113. Le décret présidentiel n° 62 du 7 mars 2024 a porté approbation du Programme d'État pour la promotion de l'entrepreneuriat féminin à l'horizon 2030 et du Plan d'action pour l'exécution de ce programme pour la période 2024-2027.

114. En 2019, la loi sur les élections des kenechs (parlements) locaux a été complétée par une disposition qui fixe un quota de 30 % de femmes devant siéger dans ces assemblées. Cette disposition a été appliquée en 2021 lors des élections au parlements locaux. La proportion de femmes députées aux parlements locaux augmente de façon régulière grâce à cette disposition. Si elle était de 9 % à peine en 2019, elle était déjà de 38 % à l'issue des élections de 2021 et a atteint 42 % lors des élections du 17 novembre 2024.

115. En 2021, la loi constitutionnelle sur les élections présidentielles et parlementaires a été modifiée. Un quota de 30 % des députés du Parlement est désormais réservé aux femmes.

116. La législation prévoit que les partis politiques qui constituent leur liste de candidats pour les élections au Parlement ou aux conseils locaux sont tenus de veiller à ce que le niveau de représentation de chacun des deux sexes ne dépasse pas 70 %. Si le mandat de députée d'une femme prend fin avant la date prévue, le mandat revient à la candidate suivante inscrite sur la liste. Une disposition équivalente s'applique aux élections des députés des conseils locaux (on trouvera à l'annexe 3 des renseignements concernant le niveau de représentation des femmes au Parlement et aux conseils locaux).

B. Lutte contre la violence familiale

Renseignements relatifs aux recommandations 40.165 et 140.181

117. Conformément au Règlement relatif au Ministère du travail, de la protection sociale et des migrations approuvé par l'ordonnance n° 252 du Cabinet des ministres en date du 15 novembre 2021, le Ministère du travail, de la protection sociale et des migrations est l'organe exécutif chargé d'élaborer et exécuter la politique de l'État, notamment en ce qui concerne la protection contre la violence familiale.

118. Conformément au paragraphe 8 de ladite ordonnance, la politique relative au genre et à la protection contre la violence familiale est conduite par le département de ce ministère chargé de l'élaboration des décisions concernant la politique relative au genre et à la protection contre la violence familiale.

119. Un département spécialisé dans la prévention de la violence domestique et chargé de coordonner l'action des bureaux d'accueil mobiles de la police a été créé au sein du Service de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur, avec pour principaux objectifs l'intensification de la lutte contre la violence domestique, la prévention et la répression de cette forme de violence, l'amélioration des services à la population et le renforcement de la confiance de la population vis-à-vis de la police.

Renseignements relatifs aux recommandations 140.142, 140.146, 140.156, 140.162, 140.181 et 140.184

120. Afin de former les agents du Ministère de l'intérieur aux méthodes d'enquête et d'interrogatoire qui intègrent les aspects liés au genre dans le traitement des affaires de violence fondée sur le genre, le Ministère de l'intérieur a, par son arrêté n° 763 du 25 novembre 2020, approuvé l'Instruction relative à l'organisation et à l'amélioration de l'action des services du Ministère de l'intérieur chargés de la protection contre la violence familiale, qui énonce l'ensemble des principes et dispositions concernant le travail des fonctionnaires de police auprès des victimes de violence familiale.

121. La loi sur la protection contre la violence familiale, l'Instruction relative à l'organisation et à l'amélioration de l'action des services du Ministère de l'intérieur chargés de la protection contre la violence familiale, approuvée par l'arrêté n° 763 du 25 novembre 2020 du Ministère de l'intérieur, et d'autres actes réglementaires régissant les questions relatives à la prévention de la violence familiale et à la protection contre cette violence, font partie des enseignements obligatoires inscrits dans tous les types de programme de formation, y compris les programmes de perfectionnement, dispensés par l'Académie et le centre national de formation du Ministère de l'intérieur. De 2019 à 2021, 1 630 étudiants et candidats à des postes au sein des services du Ministère de l'intérieur ont suivi ces programmes de formation ; en 2022 et 2023, ils étaient 3 799.

122. En octobre 2021, afin d'améliorer la prévention et la répression de la violence familiale et d'empêcher la victimisation secondaire lors de l'enquête et de l'instruction, le Ministère de l'intérieur a publié un arrêté approuvant les instructions générales pour la fourniture des services essentiels en matière de maintien de l'ordre et d'administration de la justice pour les femmes et les enfants victimes de violence familiale. Ces instructions générales sont destinées aux inspecteurs des postes de police de quartier, aux inspecteurs chargés des mineurs, aux agents chargés des enquêtes et des interventions, ainsi qu'aux établissements d'enseignement du Ministère de l'intérieur qui assurent la formation du personnel. Elles contribuent à améliorer la qualité des services fournis aux victimes en fonction de leurs besoins et permet une coopération efficace avec les organismes publics et non gouvernementaux aux fins du règlement global du problème de la violence.

123. Pour améliorer l'efficacité de l'action des forces de l'ordre en matière de prévention et d'interventions dans les affaires concernant tous les types de violence fondée sur le genre, le Bureau du procureur général s'est fixé pour mission de renforcer les mesures visant à contrôler la bonne application de la législation et le bon déroulement de l'instruction dans les affaires relatives à des crimes ou à des délits (contrôle exercé par les procureurs). En 2022, le Centre de formation du Bureau du procureur général a organisé deux ateliers consacrés à la question de l'interdiction de la violence à l'égard des femmes, auxquels ont participé 31 procureurs et agents d'instruction. Il a conçu un guide pratique intitulé « Le contrôle exercé par les procureurs au stade de l'instruction et le soutien de l'accusation publique dans les procès relatifs à des infractions liées à violence à l'égard des femmes ».

124. Les programmes de formation de l'école supérieure de la magistrature comprennent des cours qui permettent aux magistrats de se familiariser avec les particularités de l'examen des affaires concernant des faits de violence à l'égard des femmes et des filles, et qui s'intitulent notamment « Questions juridiques et pénales relatives à la violence familiale », « Examen des affaires pénales concernant les infractions fondée sur le genre à la lumière du Code pénal et du Code de procédure pénale qui ont été adoptés », ainsi qu'un séminaire de formation destiné aux membres de l'appareil judiciaire et intitulé « Développement des capacités en matière de collecte, d'analyse et de qualité des statistiques relatives à la discrimination et à la violence fondées sur le genre ».

125. Des modules d'enseignement concernant la prévention de la violence domestique dans l'action des services du Ministère de l'intérieur et la prévention de la violence domestique à l'égard des mineurs ont été ajoutés au programme d'enseignement des étudiants de quatrième année de l'Académie du Ministère de l'intérieur « Général d'armée E. A. Aliev ».

126. En mars 2023, un module d'enseignement spécial sur la prévention de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre a été ajoutée à la formation des élèves officiers de l'Académie du Ministère de l'intérieur.

127. Un cours de quatre heures sur l'égalité femmes-hommes a été inscrit au programme d'enseignement de toutes les catégories d'élèves du centre national de formation J. Chabirov. Cet enseignement comprend deux heures consacrées à l'enseignement des fondements juridiques de l'égalité femmes-hommes au Kirghizistan et deux heures consacrées à l'action du Ministère de l'intérieur en matière de la lutte contre la violence familiale.

Renseignements relatifs aux recommandations 140.143, 140.146, 140.147, 140.149, 140.150, 140.156, 140.161, 140.163, 140.169, 140.172, 140.173, 140.176, 140.180, 140.182, 140.185, 140.186, 140.188, 140.190, 140.191, 140.192 140.193, 140.195 et 140.226

128. Le nouveau Code pénal réprime le fait d'enlever une personne dans l'intention de l'épouser (art. 172), de contraindre une personne à des relations maritales de fait (art. 173), de contraindre une personne à se marier (art. 174) et de violer la législation relative à l'âge du mariage dans le cadre de l'accomplissement de rites religieux (art. 175). Il s'agit d'infractions distinctes qui sont passibles d'une privation de liberté.

129. L'article 177 du Code pénal, intitulé « Violence familiale », réprime d'une peine de travail correctionnel d'une durée comprise entre deux mois et un an ou d'une peine de quarante à cent heures de travaux d'intérêt général ou d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans tout acte intentionnel commis par un membre de la famille à l'égard d'un autre membre de la famille ou une personne assimilée, qui porte atteinte aux droits et libertés garantis à la victime par la Constitution et la législation, cause à la victime des souffrances physiques ou psychologiques ou nuit à son développement physique ou psychologique et entraîne des atteintes légères à la santé.

130. Le nouveau Code des délits réprime la violence familiale (art. 70 « Violence familiale ») d'une peine de quarante heures de travaux d'intérêt général ou d'une mesure de détention de trois à sept jours.

131. Si de tels faits sont découverts, les mesures prévues par la loi sont mises en œuvre, y compris l'ouverture de poursuites pénales contre l'auteur des faits, sous la supervision constante des services des procureurs.

132. En août 2024, des modifications concernant la protection et la promotion des droits et intérêts légitimes des victimes, notamment des victimes de violence familiale, de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, ont été apportées à certaines dispositions du Code pénal, du Code des délits, du Code de procédure pénale, de la loi sur la protection contre la violence familiale, du Code de la famille, du Code du logement, du Code d'application des peines, du Code des recettes non fiscales, de la loi sur la probation, de la loi sur les tribunaux d'anciens, de la loi sur les services du Ministère de l'intérieur, et de la loi sur les services et établissement pénitentiaires. Un projet de texte réglementaire visant à modifier l'ordonnance gouvernementale n° 390 du 1^{er} août 2019 relative aux modalités de la protection contre la violence familiale est en cours d'élaboration.

133. Depuis le début de 2020, des comités de prévention de la violence familiale sont créés de façon systématique dans tous les districts du pays. Ces structures collégiales permanentes, dont les membres sont bénévoles, sont constituées de représentants des organes de l'État, des organisations religieuses, des organisations non gouvernementales et d'autres membres des communautés locales et ont pour mission de coordonner l'action des différentes organisations et de coopérer avec elles. Les tâches de ces comités consistent, au niveau local, à : répondre aux demandes de la population (soutien juridique et psychologique et information) ; à exercer

un suivi de la situation (violence familiale, enlèvement à des fins de mariage et mariages précoces) ; à informer la population ; à planifier, exécuter et analyser les activités.

134. Les centres pour enfants en situation difficile sont financés dans le cadre de la commande sociale de l'État.

135. Le Plan d'action visant à éliminer les mariages précoces et les mariages forcés pour 2023-2024 a été approuvé par la directive n° 25-r du 25 janvier 2013 du Cabinet des ministres. Il prévoit notamment les mesures suivantes :

- L'amélioration des textes réglementaires visant à éliminer les mariages d'enfants et les mariages forcés ;
- La prévention des mariages d'enfants par le renforcement des capacités des entités chargées de faire appliquer la législation concernant l'âge minimum du mariage et l'organisation d'une campagne d'information auprès de la population.

136. Le Guide à l'intention des comités locaux pour la protection contre la violence familiale a été approuvé par un arrêté conjoint du Ministère du travail, de la protection sociale et des migrations et de l'Agence de la fonction publique et des collectivités locales. Au Kirghizistan, des comités locaux pour la protection contre la violence familiale ont été créés au sein de chaque conseil local, dans tout le pays.

137. Le plan visant à renforcer l'efficacité de l'action dans le domaine de la protection contre la violence familiale pour 2024 a été approuvé par l'arrêté n° 50 du 29 mars 2024 du Ministère du travail, de la protection sociale et des migrations.

138. Il existe dans le pays 18 centres d'accueil d'urgence qui viennent en aide aux femmes et aux filles victimes de violence familiale. Dix de ces centres disposent de refuges. Deux centres, l'un à Bichkek et l'autre à Naryn, sont municipaux.

139. Chaque année, le Ministère du travail, de la protection sociale et des migrations apporte un appui aux centres d'accueil d'urgence qui viennent en aide aux victimes de violence familiale, dans le cadre de la commande sociale de l'État. De 2019 à 2024, dans le cadre de la commande sociale de l'État, le montant du financement alloué à l'entretien des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de violence familiale est passé de 5,4 à 12 millions de som.

140. En 2023, près de 7 millions de som ont été alloués et répartis entre 13 ONG, qui mettent en œuvre des projets, dont trois projets de fourniture de services aux victimes de violence fondée sur le genre, quatre projets portant sur des programmes de réadaptation pour les auteurs d'actes de violence, quatre autres projets visant à proposer un accueil temporaire dans un centre d'hébergement sûr, et deux projets d'accompagnement de groupes de femmes qui pratiquent l'artisanat traditionnel et d'initiatives de jeunes.

141. En 2024, près de 12 millions de som ont été alloués et répartis entre neuf ONG pour des activités d'accompagnement social pour les femmes et les filles victimes de violence familiale et les victimes de traite (4 projets) ; la fourniture d'un hébergement temporaire sûr à des femmes et à des filles victimes de violence fondée sur le genre et de violence familiale et ayant des enfants (1 projet) ; des programmes de réadaptation pour les personnes ayant commis des actes de violence familiale (1 projet) ; le soutien à de groupes de femmes pratiquant des artisanats traditionnels et à des initiatives de jeunes (startapov) (3 projets).

142. Les tribunaux d'anciens ne font pas partie des structures chargées de la protection contre la violence familiale.

143. Le Plan d'action pour l'application du Document d'orientation de l'État en matière de prévention des infractions pour 2024-2028 a été approuvé par la directive n° 748-r du 4 décembre 2023 du Cabinet des ministres. Le Plan prévoit des mesures telles que la réduction du nombre d'infractions, du nombre d'actes de violence familiale, du nombre d'infractions commises avec la participation d'enfants et d'autres infractions, et comprend des chapitres intitulés « Prévention de la délinquance et des suicides chez les enfants » et « Élimination de la violence à l'égard des femmes ».

144. Sur tout le territoire du Kirghizistan, 59 bureaux mobiles de la police accueillent les citoyens et leur fournissent des services.

145. Les principales missions de ces bureaux mobiles, qui se rendent dans les localités reculées, sont d'enregistrer les plaintes et les requêtes des citoyens, de mener des actions de prévention et de sensibilisation sur la violence domestique et de proposer des consultations juridiques.

Renseignements relatifs aux recommandations 140.162, 140.174, 140.177, 140.178 et 140.201

146. Les agents du Ministère de l'intérieur ont donné 43 609 conférences dans les établissements d'enseignement du pays et organisé 582 interventions dans les médias, où ils mènent une action de sensibilisation constante (médias audiovisuels, réseaux sociaux, Facebook) afin de prévenir les délits et les crimes, la violence et les mariages forcés.

147. Cinq manuels destinés au renforcement des compétences des inspecteurs chargés des affaires concernant les mineurs ont été élaborés et tirés à 2 500 exemplaires.

148. Le Ministère de la culture, de l'information, du sport et de la politique relative à la jeunesse organise régulièrement des campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias, dans la presse écrite, sur les réseaux sociaux, sur son site officiel, sur sa page Facebook et sur le site des centres de médias régionaux Kyrgyz.media concernant les droits de l'homme et en particulier l'interdiction de la violence à l'égard des enfants, des femmes et des membres des minorités, ainsi que toutes les formes de violence et les mariages forcés.

C. Droits de l'enfant

Renseignements relatifs aux recommandations 140.194, 140.196, 140.197, 140.198, 140.199, 140.200, 140.202, 140.203, 140.204, 140.205, 140.206, 140.207 et 140.220

149. Le Programme gouvernemental de soutien à la famille et de protection de l'enfance pour 2018-2028, approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 479 du 14 août 2017 est actuellement mis en œuvre de manière effective.

150. Aux fins de l'exécution de la deuxième phase du Programme, le Ministère du travail, de la protection sociale et des migrations a, par son arrêté n° 171 du 12 octobre 2023, approuvé le Plan d'action (deuxième phase) relatif à la mise en œuvre du Programme gouvernemental de soutien à la famille et de protection de l'enfance pour 2023-2025.

151. Le Ministère du travail, de la protection sociale et des migrations, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'éducation et de la science ont approuvé un arrêté conjoint pour 2024 relatif à l'adoption d'un plan d'action interministériel visant à traiter les situations d'urgence concernant les enfants et à prévenir l'abandon moral d'enfants, le sans-abrisme chez les enfants et la délinquance.

152. Ce Plan d'action prévoit des mesures visant à prévenir le travail des enfants, notamment à repérer les enfants qui travaillent dans des centres commerciaux, des organisations et des entreprises, et à mener des actions de prévention sur le terrain intitulées « Adolescent et travail ». Conformément au Règlement régissant les modalités du repérage des enfants et des familles en difficulté, approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 391 du 22 juin 2015, les services territoriaux du Ministère du travail, de la protection sociale et des migrations s'emploient en permanence à repérer les enfants qui travaillent, les enfants sans abris et les enfants victimes de négligence.

153. Un projet individualisé de protection est élaboré pour chaque enfant en difficulté repéré. Ce projet prévoit des services adaptés d'accompagnement des familles visant à les aider à surmonter leurs difficultés.

154. Un système d'information automatisé répertoriant les données concernant les enfants et les familles en difficulté a été mis en place par le Ministère du travail, de la protection sociale et des migrations avec le concours technique de l'UNICEF afin d'automatiser le processus de repérage et d'accompagnement des enfants et des familles concernés.

155. Ce système d'information automatisé permet aux services municipaux et territoriaux de comptabiliser tous les enfants et toutes les familles en difficulté qui ont été repérés.

156. Actuellement, dans le cadre de leurs activités planifiées, le Ministère de l'intérieur, la Direction centrale du Ministère et les directions locales, ainsi que les agents chargés des mineurs, organisent régulièrement, conjointement avec les services du développement social et de l'éducation, les organes des collectivités locales et les médias, des campagnes destinées à repérer les enfants soumis aux pires formes de travail. Les mineurs concernés sont inscrits sur le registre des services de protection sociale et des organes des collectivités locales afin que leur famille reçoive l'aide sociale nécessaire et qu'ils soient scolarisés.

157. Les renseignements concernant les enfants signalés sont transférés aux services du développement social afin qu'un travail adapté puisse être réalisé auprès des parents et qu'un projet d'accompagnement individualisé puisse être élaboré le cas échéant.

Renseignements relatifs à la recommandation 140.73

158. Conformément au Code pénal, un enfant qui commet une infraction peut être condamné ou faire l'objet de mesures de contrainte à caractère éducatif ou d'une mesure de probation. Un enfant qui commet pour la première fois une infraction sans gravité peut être exempté de peine par le tribunal si celui-ci considère que des mesures de contrainte à caractère éducatif seront suffisantes pour permettre sa réinsertion. Si le tribunal qui prononce une peine de privation de liberté d'une durée maximale de cinq ans, en tenant compte de la gravité de l'infraction, de la personnalité de l'accusé et d'autres circonstances, conclut que la réinsertion de l'enfant condamné est possible sans qu'il doive purger sa peine, il peut ordonner une dispense de peine avec mise à l'épreuve. Le tribunal dispense l'enfant accusé de l'exécution de la peine si celui-ci ne commet pas de nouvelle infraction ni de nouveau délit pendant sa période de probation et s'acquitte scrupuleusement des obligations qui lui sont imposées dans le cadre de sa mise à l'épreuve.

D. Droits des personnes handicapées

Renseignements relatifs aux recommandations 140.24, 140.218 et 140.221

159. La loi sur la santé publique renferme un article qui traite des droits des personnes ayant des déficiences.

160. Le 1^{er} janvier 2024, on dénombrait au Kirghizistan plus de 217 000 personnes ayant des déficiences qui percevaient des pensions ou des allocations pour personnes handicapées. Parmi elles, 129 700 personnes percevaient une pension pour personnes handicapées et 86 500 personnes, dont 37 500 enfants handicapés âgés de moins de 18 ans, percevaient des allocations sociales de handicap.

161. Afin d'améliorer la qualité de la prise en charge des enfants handicapés et de prévenir leur placement dans des institutions pour enfants, un nouveau service d'assistance personnalisée a été mis en place pour les enfants ayant besoin d'un accompagnement et d'une supervision en permanence. Les personnes qui assurent cet accompagnement perçoivent une rémunération appropriée. Pour améliorer l'accompagnement que les pouvoirs publics fournissent à certaines catégories de personnes vulnérables, le 1^{er} juin 2022, un système de rémunération des assistants particuliers de personnes handicapées depuis l'enfance appartenant au Groupe 1 (âgées de 18 ans et plus) et nécessitant un accompagnement et une présence permanents a été mis en place. Un programme d'intervention précoce a été lancé en 2019. Il s'agit d'un service socio-médico-pédagogique familial centralisé destiné aux enfants âgés de 0 à 4 ans qui présentent des particularités congénitales de la santé et du développement. Les principaux objectifs de ce programme sont les suivants : prévention du handicap ; prévention de l'exclusion sociale ; adaptation sociale des familles ; introduction à l'éducation inclusive.

162. En tant qu'assurés sociaux, les personnes ayant des déficiences ont le droit de recevoir des médicaments à des conditions avantageuses au titre du régime complémentaire de l'assurance maladie universelle, et peuvent obtenir avec une réduction de 50 % en moyenne une série de médicaments sur présentation d'une ordonnance numérique établie par le médecin de famille.

Renseignements relatifs aux recommandations 140.220, 140.222, 140.223, 140.224, 140.225, 140.227, 140.228 et 140.229

163. Depuis la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Programme d'État pour un pays accessible aux personnes handicapées et aux autres groupes de personnes à mobilité réduite a été approuvé par l'ordonnance n° 669 du Cabinet des ministres en date du 10 février 2023. Le Programme vise à éliminer la discrimination dont les personnes handicapées font l'objet dans les différents domaines de la vie publique et à créer des infrastructures accessibles dans les villes, les districts et les villages du pays. Il prévoit des mesures devant conduire à la mise en place de programmes de réadaptation et d'adaptation, y compris le dépistage et l'intervention précoces.

164. Afin de stimuler la collaboration entre les organes de l'État, les organes des collectivités locales, les associations, les organisations scientifiques et autres dans le cadre de l'examen des questions liées à la protection sociale des personnes handicapées, le Gouvernement a, par sa directive n° 175-r du 15 mai 2020, créé un conseil pour les personnes handicapées près le Gouvernement.

165. Le Programme gouvernemental pour la protection de la santé mentale de la population pour 2018-2030 a été adopté et approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 119 du 1^{er} mars 2018. Ce document prescrit un renforcement des actions des organisations de santé, des organisations de la société civile qui apportent leur collaboration et des communautés de groupes clés en vue d'élargir et d'améliorer l'efficacité des services de prévention, de diagnostic, de soin, de prise en charge et de soutien aux fins de l'organisation des services de santé mentale du pays. Des équipes pluridisciplinaires ont été créées au niveau des soins de santé primaires. Ces équipes sont composées d'un psychiatre, d'un psychologue, d'une infirmière en cabinet et d'une infirmière à domicile, conformément aux normes relatives aux effectifs approuvées par le Ministère de la santé.

E. Droits des migrants

Renseignements relatifs aux recommandations 140.230 et 140.231

166. Le 27 novembre 2019, un accord de coopération en matière de migration a été signé entre les Gouvernements kirghize et kazakhstanais. Cet accord a été ratifié par la République kirghize par la loi n° 43 du 30 mars 2021. La République kirghize a conclu avec la République de Corée un accord sur le recrutement organisé au niveau interétatique, dans le cadre du Système de permis de travail. D'autres projets d'instruments internationaux dans le domaine des migrations sont à l'étude et progressent ; il s'agit :

- D'un accord intergouvernemental avec l'Azerbaïdjan sur les migrations de main-d'œuvre ;
- D'un accord intergouvernemental avec la Fédération de Russie sur les échanges migratoires ;
- D'un accord interinstitutions avec le Qatar sur l'emploi de ressortissants kirghizes ;
- D'un accord d'intention interinstitutions avec la Türkiye relatif à la coopération dans le domaine des migrations ;
- D'un accord interinstitutions avec le Japon relatif à un partenariat en matière d'emploi de ressortissants kirghizes dans le cadre du dispositif japonais « de travailleurs qualifiés » ;
- Une initiative de l'Ouzbékistan visant à conclure un traité bilatéral dans le domaine de la migration de travail et un accord pour la protection sociale, l'emploi et la migration est actuellement à l'étude.

167. La République kirghize continue en outre de collaborer avec la communauté internationale dans le cadre d'une coopération aux niveaux mondial et régional (Union économique eurasiatique, CEI, Organisation de Shanghai pour la coopération, Organisation des États de langue turcique), ainsi qu'avec des institutions et des organisations internationales (Réseau des Nations Unies sur les migrations, Organisation pour la sécurité

et la coopération en Europe (OSCE), Centre international pour le développement des politiques migratoires). Elle participe à plusieurs processus consultatifs régionaux, tels que le Processus d'Almaty, le Processus de Budapest et le Processus de Prague.

VIII. Questions transversales

A. Droit à un environnement sain

Renseignements relatifs à la recommandation 140.145

168. Le Programme de développement de l'économie verte pour 2019-2023 et le Plan relatif à l'exécution du Programme ont été approuvés par l'ordonnance gouvernementale n° 605 du 14 novembre 2019.

169. Le Conseil de coordination pour le développement de l'économie verte et les changements climatiques a été créé en vertu de l'ordonnance gouvernementale n° 46 du 30 janvier 2020. Il oriente, à l'échelle nationale, la politique relative aux changements climatiques et à l'économie verte, y compris l'élaboration de la politique, la planification et l'allocation des ressources, et coordonne l'élaboration et l'application des politiques sectorielles dans le pays.

170. Les principales mesures de réduction des émissions sont les suivantes : réduction de la consommation de charbon par la conversion au gaz des installations des ménages, modernisation des chaudières à charbon, remplacement des véhicules de transport public par des autobus et des véhicules électriques et développement des installations fonctionnant au biogaz.

171. Les mesures suivantes sont également en cours dans le pays :

- Modification du Code fiscal et de la loi sur les sources d'énergie renouvelables, l'objectif étant de promouvoir l'utilisation des sources d'énergie renouvelables ;
- Le Programme de développement de l'économie verte prévoit une période transitoire pour la conversion à l'électricité des moyens de transport alimentés par les carburants traditionnels ;
- Des conditions préférentielles ont été mises en place pour l'achat de véhicules hybrides, de même que des prêts à 0 % pour l'achat de véhicules électriques.

172. Le 19 mars 2021, le Président a signé le décret relatif aux mesures visant à garantir la sécurité environnementale et la durabilité climatique.

173. Par un décret du Président du Kirghizistan, l'année 2022 a été déclarée « Année de la protection des écosystèmes de montagne et de la durabilité climatique ».

174. Le 12 mars 2022, dans le contexte de l'Année de la protection des écosystèmes de montagne et de la durabilité climatique, la campagne nationale « Jachyl Mouras » (« population verte ») a été lancée. Elle prévoit la plantation de près de 6 millions d'arbres chaque année, soit un total de 70 millions d'arbres à l'horizon 2030.

175. Le 6 septembre 2022, le Président du Kirghizistan a signé le décret relatif à la Journée nationale de la propreté et au Plan d'action visant la création d'une infrastructure efficace de traitement des déchets pour 2023-2025.

B. Lutte contre la corruption

Renseignements relatifs à la recommandation 140.76

176. Le 31 décembre 2024, certains textes réglementaires relatifs à la lutte contre la corruption ont été modifiés dans le but d'éliminer les pratiques de corruption dans les administrations publiques.

177. La Stratégie de l'État relative à la lutte contre la corruption et à l'élimination de ses causes pour 2021-2024 a été approuvée par le décret présidentiel n° 180 du 25 septembre 2020. Elle a pour objet le renforcement de la lutte contre la corruption et l'utilisation, par les organes de l'État et les organes des collectivités locales, de mécanismes efficaces de lutte contre la corruption orientés vers la prévention.

178. En octobre 2023, pour lutter efficacement contre la corruption, une quatrième direction a été créée au sein de la Direction principale des enquêtes criminelles du Ministère de l'intérieur. Sa mission consiste notamment à détecter les infractions en lien avec la corruption et à lutter contre les infractions économiques. Le Ministère de l'intérieur travaille de façon constante avec les services et organismes publics concernés à l'élimination de la corruption dans l'administration.

Renseignements relatifs aux recommandations 140.71, 140.72, 140.75 et 140.77

179. Conformément à l'article 29 de la loi sur le droit d'accès à l'information, les tribunaux publient des informations sur leurs sites Web officiels. Conformément à l'Instruction concernant les modalités de publication des décisions et audiences de la Cour suprême et des tribunaux locaux, toutes les décisions de justice sont publiées sur les sites Web officiels des juridictions concernées. Toutes les audiences de la Cour suprême sont publiées sous forme audio et vidéo.

180. Un système électronique d'administration de la justice est en train d'être mis en place. Il permettra l'automatisation du traitement judiciaire des affaires, la collecte et le traitement des statistiques et l'automatisation de la répartition des affaires entre les juges.

181. Conformément à l'article 29 (partie 2) de la loi sur le droit d'accès à l'information, le site Web officiel du tribunal ou, à défaut, le site Web officiel de la Cour suprême, publie des informations concernant l'interdiction de s'ingérer dans l'activité des juges en matière d'administration de la justice, y compris au moyen de pressions quelles qu'elles soient, de pots-de-vin, de menaces et d'autres démarches hors procédure. Le 22 décembre 2017, le Conseil de la magistrature a approuvé les modalités relatives à la publication d'informations concernant les démarches hors procédure sur les site Web de la Cour suprême et des tribunaux locaux. Le site Web officiel de la Cour suprême comporte une rubrique intitulée « démarches hors procédure » qui renferme des informations actualisées régulièrement sur les démarches hors procédure.

C. Développement durable

Renseignements relatifs aux recommandations 140.105, 140.106, 140.107, 140.108, 140.109, 140.111, 140.112, 140.113, 140.114, 140.115, 140.117 et 140.118

182. La République kirghize prend des mesures afin de réaliser les objectifs de développement durable et met en œuvre une stratégie de développement durable pour 2018-2040 approuvée par le décret présidentiel n° 221 du 31 octobre 2018.

183. En juin 2022, le Président du Cabinet des ministres et le Coordonnateur permanent des Nations Unies ont signé un Programme-cadre de coopération avec l'ONU dans le domaine du développement durable pour 2023-2027. Ce Programme, qui présente les cadres de la coopération définis en accord avec les institutions du système des Nations Unies et le Cabinet des ministres du Kirghizistan, a pour objet de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable. Un des objectifs prioritaires du Programme-cadre est de faire reculer la pauvreté.

D. Lutte contre le terrorisme, l'extrémisme et le trafic de drogue

Renseignements relatifs aux recommandations 140.70 et 140.213

184. En 2020, un système d'information préalable sur les passagers (système API) et d'enregistrement des données sur les passagers (PNR) a été mis en place avec l'appui de

l'ONU et de l'OSCE. Ce système permet de simplifier la procédure de suivi des déplacements des passagers.

185. Au cours du premier trimestre de 2023, le Cabinet des ministres a élaboré le Programme de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme pour 2023-2027, fondé sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui a été approuvé par l'ordonnance n° 141 du 15 mars 2023 du Cabinet des ministres. Un plan d'action a été élaboré puis approuvé par la directive n° 551-R du Cabinet des ministres en date du 19 septembre 2023 aux fins de l'exécution de ce Programme.

186. Ce programme prévoit un ensemble de mesures qui permettent de lutter efficacement contre ces menaces tout en respectant scrupuleusement les droits et libertés fondamentaux de la personne, la primauté des lois et les autres principes constitutionnels. Il a pour but de faire évoluer la situation actuelle en matière de lutte contre le terrorisme et de prévention de l'extrémisme. Il se distingue par le fait qu'il porte une attention particulière à la prévention de la diffusion des idées extrémistes et terroristes par les services de l'État avec la participation active des représentants de la société civile, ainsi que par l'élaboration et la mise en place de mécanismes et d'approches modernes concernant la réinsertion sociale des personnes qui se trouvent sous l'influence d'idéologies extrémistes et terroristes.

187. En mars 2022, l'action conjointe du Comité d'État pour la sécurité nationale et du Comité des sanctions de l'ONU a abouti à l'inscription sur la liste des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU de l'organisation terroriste « Jama'at al-Tawhid wal-Jihad (Qatiba-Tawhid wal-Jihad), laquelle compte parmi ses membres des citoyens des pays d'Asie centrale et notamment de la République kirghize. Ces mesures permettront d'interdire les déplacements à l'étranger de ses dirigeants et de ses membres actifs, de restreindre considérablement leur liberté de circulation d'un pays à l'autre et leur approvisionnement en armes et en munitions et de bloquer tous leurs avoirs financiers.

188. Le 20 septembre 2023, la CEI a tenu sa première conférence sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, qui a réuni pour la première fois des experts et des représentants de 14 pays et d'organisations internationales (CEI, Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC), Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie (CICA), Interpol, OSCE, Organisation de Shangaï pour la coopération et ONU).

189. Le 21 septembre 2023, dans le cadre des efforts régionaux et de la coopération avec les structures de lutte contre le terrorisme de la CEI et de l'Organisation de Shangaï pour la coopération, les premiers exercices antiterroristes à grande échelle réunissant les organes compétents des États membres de la CEI et de l'Organisation de Shangaï pour la coopération, baptisés « Eurasie-Contre la terreur-2023 », ont été organisés et réalisés.

190. Le 23 novembre 2023, 13 consultations régionales d'experts consécutives ont été organisées par le Centre antiterroriste du Comité d'État de la sécurité nationale conjointement avec le Centre antiterroriste de la CEI.

191. Le 3 septembre 2024, dans le cadre de la coopération entre les centres antiterroristes des États membres de l'OTSC, un exercice antiterroriste conjoint baptisé « Coopération 2024 » a été organisé.

Renseignements relatifs à la recommandation 140.76

192. Conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, le Gouvernement a, par son ordonnance n° 543 du 9 novembre 2007, arrêté la nomenclature nationale des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs.

193. Le 6 mars 2024, le Président de la République kirghize a promulgué la nouvelle version de la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes, leurs analogues et leurs précurseurs », élaborée dans le but d'harmoniser la législation avec les dispositions du Code pénal et du Code des délits et de permettre de réagir de manière appropriée aux évolutions de la situation mondiale, régionale et nationale en matière de drogues.

194. Le Kirghizistan s'est doté d'un Programme de lutte contre les stupéfiants et d'un Plan relatif à l'exécution de ce programme pour 2022-2026, qui ont été approuvés par l'ordonnance n° 445 du Cabinet des ministres en date du 10 août 2022.

195. Le Kirghizistan participe activement aux travaux des organisations régionales et internationales de lutte contre les stupéfiants et noue des relations de coopération bilatérale avec les organes compétents de pays étrangers.
